

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10 Juin 2004

# Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques



Document de travail de la Commission

1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
1.1.	Contexte .....	3
1.2.	Le cadre politique de l'agriculture biologique.....	4
1.3.	Effet de l'agriculture biologique .....	5
1.4.	Un concept global pour la politique applicable à l'agriculture biologique.....	6
2.	<b>LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b> .....	<b>7</b>
2.1.	Production.....	7
2.2.	Le marché.....	9
3.	<b>LE MARCHÉ DES ALIMENTS BIOLOGIQUES</b> .....	<b>9</b>
3.1.	Perception des produits biologiques par les consommateurs .....	9
3.2.	Mécanismes de l'économie de marché.....	10
3.3.	Une demande fondée sur l'information .....	11
3.4.	Problèmes observés sur le marché en raison des différences entre normes.....	12
3.5.	Les logos biologiques, outils de commercialisation.....	13
3.6.	Suivi et analyse de l'offre et de la demande.....	14
4.	<b>AIDE PUBLIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b> .....	<b>15</b>
4.1.	L'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune .....	15
4.2.	Développement rural .....	17
4.3.	Recherche.....	20
5.	<b>NORMES ET INSPECTION – PRESERVER L'INTEGRITE</b> .....	<b>22</b>
5.1.	Cadre juridique actuel .....	22
5.2.	Manière dont le règlement doit être conçu .....	23
5.3.	Le champ d'application des normes en matière d'agriculture biologique.....	24
5.4.	Améliorer les instruments de fixation des normes .....	25
5.5.	Organismes génétiquement modifiés (OGM).....	25
5.6.	Régimes d'inspection .....	28
5.7.	Importations .....	31
5.8.	Exportations.....	34
	<b><u>ANNEXE – LISTE DES MESURES COMMUNAUTAIRES SUSCEPTIBLES DE FAVORISER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</u></b> .....	<b>35</b>



## 1. INTRODUCTION

Conformément aux directives applicables à l'agriculture biologique figurant dans le Codex Alimentarius FAO/OMS, l'agriculture biologique est *«un système de gestion holistique de la production qui favorise la santé de l'agrosystème, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols. Elle privilégie les pratiques de gestion plutôt que les facteurs de production d'origine extérieure, en tenant compte du fait que les systèmes locaux doivent s'adapter aux conditions régionales. Dans cette optique, des méthodes culturales, biologiques et mécaniques sont, dans la mesure du possible, utilisées de préférence aux produits de synthèse, pour remplir toutes les fonctions spécifiques du système.»*

Dans l'Union européenne, le nombre d'exploitants appliquant ce mode de production et le nombre de consommateurs achetant les produits alimentaires qui en sont issus sont en croissance rapide depuis ces dix dernières années.

En arrêtant le règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil<sup>1</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil<sup>2</sup>, l'Union européenne a été une des premières à mettre en place une politique en matière d'agriculture biologique. En adoptant ce règlement, le Conseil a créé un cadre communautaire définissant de manière détaillée les conditions auxquelles doivent répondre les produits agricoles et les denrées alimentaires faisant référence aux modes de production utilisés dans l'agriculture et l'alimentation biologiques. C'est en 1992 que, pour la première fois, l'Union européenne a accordé une aide en intégrant l'agriculture biologique dans les mesures de politique agro-environnementale.

Par la présente communication concernant l'agriculture biologique, la Commission se propose d'évaluer la situation et de définir les bases de la politique à mener au cours de ces prochaines années en donnant ainsi une vision stratégique globale pour la contribution de l'agriculture biologique à la politique agricole commune.

### 1.1. Contexte

Le présent plan d'action résulte d'une demande des conseils «agriculture» de juin 2001 et de décembre 2002.

Il fait suite à un document de travail des services de la Commission<sup>3</sup> intitulé «Analyse de la possibilité d'un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques» qui, en décembre 2002, a permis de procéder aux analyses du développement de l'agriculture biologique en Europe et des axes d'action possibles.

Son objet est d'identifier ce qui est nécessaire pour garantir le développement continu du secteur biologique dans la Communauté et, également, par le biais de ce développement, de faciliter les importations de produits biologiques provenant des pays en

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 222 du 24.8.1999, p. 1).

<sup>3</sup> SEC(2002) 1368 du 12.12.2002: [http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/consult\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/consult_fr.pdf)

développement. Il définit une série de mesures conçues pour promouvoir ce développement.

Afin de donner une base solide à ce plan d'action, différentes consultations et discussions se sont tenues au Parlement, au Conseil et au sein d'un groupe de parties concernées. Dans une consultation en ligne<sup>4</sup>, le grand public a été invité à réagir aux différents problèmes posés par le document de travail. Les principales questions portaient sur la commercialisation, la PAC, les normes, l'inspection et la recherche. En outre, en janvier 2004, la Commission a organisé une «conférence»<sup>5</sup> au cours de laquelle les questions clés ont été discutées avec les États membres et les principales organisations concernées.

Au lieu de fixer un objectif précis au développement de ce secteur sous la forme de part de marché ou de pourcentages de superficies consacrées à l'agriculture au niveau de l'Union européenne, la Commission se propose d'indiquer les conditions permettant à ce secteur de se développer et de tirer ainsi le meilleur parti de son potentiel commercial.

Nombre d'États membres et de régions<sup>6</sup> ont mis en place des plans d'action, nationaux ou régionaux, pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique, prévoyant, entre autres, le versement aux agriculteurs de primes pour le respect de mesures agro-environnementales, le développement du marché, la recherche et le développement des capacités. Ces plans d'action ont contribué à la prospérité du secteur des États membres concernés. Un certain nombre d'entre eux prévoient, pour le développement futur, des objectifs oscillant entre 5 et 20 % des terres agricoles.

Pour la Commission, le plan d'action européen doit venir compléter ces plans d'action, nationaux et régionaux, et interagir avec eux.

## 1.2. Le cadre politique de l'agriculture biologique

En 1999, le Conseil a reconnu<sup>7</sup> l'agriculture biologique dans sa stratégie concernant l'intégration de l'environnement et le développement durable dans la politique agricole commune. «Selon le principe général établi, lorsque les agriculteurs fournissent des services d'ordre environnemental au-delà du niveau de référence des bonnes pratiques agricoles, ils doivent être rémunérés comme il convient. Certaines méthodes de production agricole, telles que l'agriculture biologique, la production intégrée et l'agriculture traditionnelle à faible niveau d'intrants, de même que la production locale typique, offrent une combinaison d'effets positifs du point de vue environnemental, social et économique.»

En juin 2001, la Commission a présenté au Conseil européen de Göteborg la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable<sup>8</sup>. Selon une des actions définies, la politique agricole commune devait rémunérer la qualité plutôt que la quantité en

---

<sup>4</sup> [http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/result\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/result_fr.pdf)

<sup>5</sup> [http://europa.eu.int/comm/agriculture/events/organic/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/agriculture/events/organic/index_fr.htm)

<sup>6</sup> L'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la France, l'Irlande, la Lettonie, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

<sup>8</sup> Communication de la Commission *Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable* (proposition de la Commission au Conseil européen de Göteborg), COM (2001) 264.

encourageant, par exemple, le secteur biologique et autres pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Dans la décision du Parlement européen et du Conseil, établissant le sixième programme d'action communautaire de 2002<sup>9</sup>, une des actions proposées pour atteindre les objectifs du programme consistait à «encourager une exploitation agricole plus responsable du point de vue de l'environnement, prévoyant, le cas échéant, des modes de production extensive, des pratiques agricoles intégrées, l'agriculture biologique et l'agro-biodiversité.»

Enfin, l'objectif de la réforme de la politique agricole de 2003<sup>10</sup> est de promouvoir l'agriculture fondée sur le respect d'un certain nombre de principes, tels que:

- la durabilité économique, par une compétitivité accrue, une meilleure prise en compte du marché et un soutien des revenus plus efficace;
- la durabilité sociale, par une capacité plus grande à répondre aux exigences des consommateurs, des mesures incitant à améliorer la sécurité et la qualité des denrées alimentaires ainsi que par un financement plus équilibré à l'égard du développement rural;
- la durabilité environnementale, grâce à un cadre précis permettant une application et une mise au point plus efficaces des normes concernant l'environnement et le bien-être des animaux.

Le développement du secteur de l'agriculture biologique dans l'UE est aussi pleinement compatible avec l'initiative récemment annoncée par la Commission, le plan d'action en faveur des écotechnologies, décrit dans la communication COM (2004) 38<sup>11</sup>.

### 1.3. Effet de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique contribue de manière significative à un certain nombre de politiques communautaires (voir partie précédente) qui visent à un degré plus élevé de protection de l'environnement.

Les principaux avantages de l'agriculture biologique concernent:

- Les pesticides: la recherche montre<sup>i</sup> que l'agriculture biologique a, globalement, un effet plus important sur l'amélioration du paysage rural, la conservation de la vie sauvage ainsi que sur la diversité de la faune et de la flore que les modes d'agriculture non biologiques. La limitation d'emploi des produits phytosanitaires, comme dans le cas de l'agriculture biologique, améliore également la qualité de l'eau et a pour effet de limiter la présence de résidus de pesticides dans les produits alimentaires<sup>ii</sup>.
- Nutriments des végétaux: l'agriculture biologique entraîne habituellement des taux de lixiviation inférieurs à ceux constatés d'une manière générale dans l'agriculture intégrée ou non biologique, comme le montrent les études relatives aux résidus azotés dans le sol de presque toutes les cultures entrant en ligne de compte<sup>iii</sup>.

---

<sup>9</sup> Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

<sup>10</sup> *Examen à mi-parcours de la politique agricole commune* – COM (2002) 394 final.

<sup>11</sup> <http://europa.eu.int/comm/environnement/etap>

- Protection des sols: les modes de gestion largement utilisés par les exploitants pratiquant l'agriculture biologique, tels que les cultures dérobées pour réduire la lixiviation des nitrates, les assolements plus larges et plus variés ainsi qu'un pâturage mixte pour réduire le surpâturage résultant d'un pâturage concernant une seule espèce, autant d'éléments qui contribuent à protéger les sols. Quoique la teneur du sol en matières organiques soit fortement liée à la localisation, elle est habituellement plus élevée dans les exploitations pratiquant l'agriculture biologique que dans les exploitations traditionnelles<sup>iv</sup>.
- Biodiversité et protection de la nature: l'agriculture biologique contribue à la préservation des espèces et des habitats naturels par ses intrants réduits, sa forte proportion d'herbages dans les exploitations et son utilisation plus grande de races et de variétés végétales indigènes<sup>v</sup>.
- Bien-être des animaux: l'agriculture biologique a un effet positif sur le bien-être des animaux étant donné que les normes applicables à ce mode d'exploitation contiennent de nombreuses exigences dans ce domaine qui vont au-delà de ce que la loi prévoit.

En ce qui concerne la sécurité alimentaire, il n'est pas possible, en général, d'affirmer que toutes les denrées alimentaires biologiques sont globalement aussi sûres que les denrées alimentaires non biologiques. Pour une analyse plus complète, notamment de l'impact sur la sécurité et la qualité des aliments, on est prié de se reporter au document de travail établi par les services de la Commission de décembre 2002<sup>12</sup>.

#### **1.4. Un concept global pour la politique applicable à l'agriculture biologique**

En définissant des orientations globales pour l'agriculture biologique, il convient d'en reconnaître le double rôle sociétal.

1. L'agriculture biologique est un mode de production de denrées alimentaires qui a créé un marché spécifique pour les produits alimentaires d'origine biologique et pour les consommateurs désireux d'acheter ces produits, en général, à un prix plus élevé. De ce point de vue, l'agriculture biologique est financée par les consommateurs qui en tirent les avantages, c'est-à-dire les produits alimentaires de leur choix. Sous cet angle, le développement de l'agriculture biologique est régi par les mécanismes du marché.
2. L'agriculture biologique offre – on le sait – des biens à la collectivité, essentiellement des avantages pour l'environnement mais aussi pour la santé publique, pour le développement social et rural ainsi que le bien-être des animaux. L'accent est davantage placé ici sur la gestion des terres mise en œuvre par les exploitants pratiquant l'agriculture biologique. Les biens ainsi offerts à la collectivité peuvent être financés sur des fonds publics. Considéré sous cet angle, le développement de l'agriculture biologique est un choix politique, essentiellement pour des motifs de politique en faveur de l'environnement.

Ces deux rôles de l'agriculture biologique contribuent aux revenus des agriculteurs tandis que les possibilités économiques offertes aux opérateurs en aval dans la filière proviennent essentiellement des mécanismes du marché.

---

<sup>12</sup> [http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/consult\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/agriculture/qual/organic/plan/consult_fr.pdf)

En Suède, la superficie consacrée à l'agriculture biologique bénéficiant d'un soutien est plus importante que la superficie soumise au système d'inspection de l'agriculture biologique étant donné que la Suède encourage l'agriculture biologique dans le cadre de programmes agro-environnementaux, même lorsque les exploitations ne sont pas certifiées conformément au règlement (CEE) n°2092/91. Cela reflète une stratégie spécifique où la production de biens collectifs, sans commercialisation de produits biologiques, a été considérée comme un motif en soi pour soutenir la production biologique.

Afin d'atteindre les objectifs des consommateurs, des producteurs et du grand public, la politique relative à l'agriculture biologique doit trouver une approche équilibrée de ces deux rôles sociétaux. Elle devrait offrir un soutien équitable et à long terme pour les biens collectifs et, en même temps, promouvoir le développement d'un marché pérenne. Cette approche vise à faciliter la croissance du secteur biologique, en lui permettant de continuer à s'acquitter de ses deux fonctions sociétales, sans subordonner totalement son développement général au soutien public.

## **2. LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

### **2.1. Production**

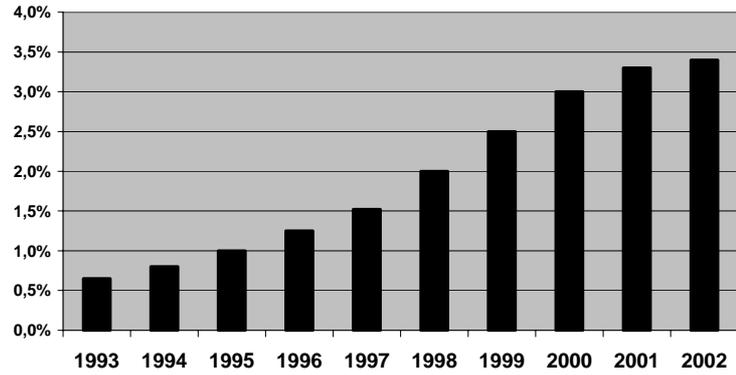
L'agriculture biologique s'est développée au cours de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, essentiellement en Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse. Ce n'est que dans les années 80 cependant que l'intérêt pour l'agriculture biologique a vraiment pris son essor, lorsque le mode de production a continué à se développer, parallèlement à l'intérêt des consommateurs pour les produits qui en étaient dérivés. On a constaté une forte augmentation du nombre de producteurs et des initiatives nouvelles ont été mises en œuvre pour la transformation et la commercialisation des produits d'origine biologique. Cette situation, propice au développement de l'agriculture biologique, était largement due au désir des consommateurs d'être fournis en produits sains, respectueux de l'environnement. En même temps, les États membres ont progressivement reconnu le potentiel de l'agriculture biologique et l'ont donc incluse dans leurs sujets de recherche et ont adopté une législation spécifique. Certains États membres ont également accordé une aide aux exploitants pratiquant l'agriculture biologique.

Cependant, malgré ces efforts, un déficit de clarté a freiné le développement du marché des produits biologiques. En adoptant le règlement (CEE) n° 2092/91, le Conseil a créé un cadre communautaire définissant de manière détaillée les exigences auxquelles devaient répondre les produits agricoles ou les denrées alimentaires faisant référence aux modes de production biologique.

Depuis 1992, l'Union européenne et les États membres ont commencé à soutenir le développement de l'agriculture biologique dans le cadre des programmes de développement rural. Les mesures les plus importantes dans ce contexte sont les programmes agroenvironnementaux, l'indemnisation des agriculteurs pour les dépenses exposées pour appliquer des pratiques agricoles ayant un plus faible impact sur l'environnement et pour les pertes de revenus qui en résultent. D'autres mesures portent sur la formation, sur la transformation et la commercialisation des produits agricoles ainsi que sur les investissements dans les exploitations agricoles.

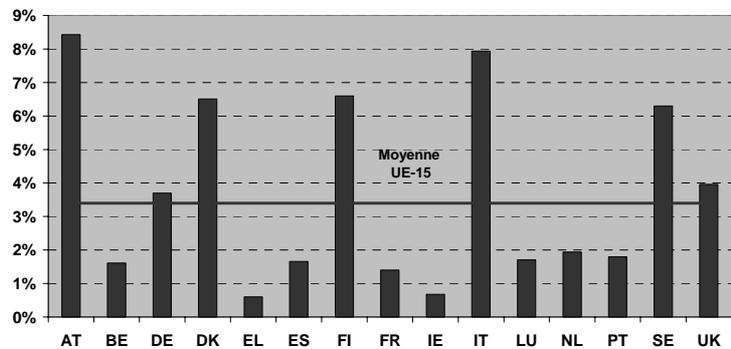
Les années 90 ont été le témoin d'une croissance très rapide dans le secteur. En 1985, la production biologique certifiée (y compris les superficies en cours de reconversion) représentait à peine 100 000 ha, appartenant à 6 300 exploitations de l'UE, soit moins de 0,1 % de la superficie agricole utilisable (SAU). À la fin de l'année 2002, ce pourcentage était passé à 4,4 millions d'hectares, correspondant à quelque 150 000 exploitations (chiffre estimé), soit 3,3 % de la superficie agricole totale et 2,3 % des exploitations<sup>vi</sup>.

**UE-15: superficie consacrée à l'agriculture biologique, exprimée en pourcentage de la SAU (1993 - 2002) (vi)**

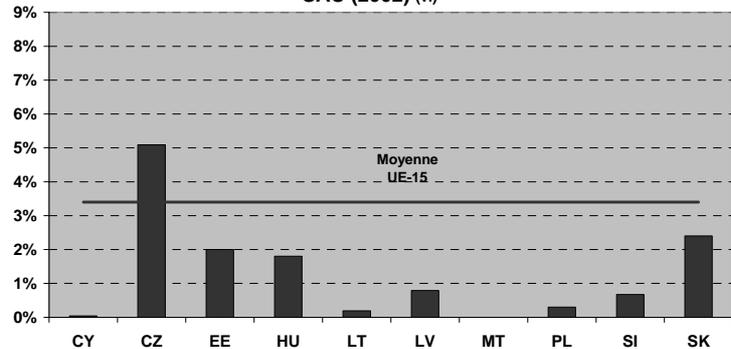


Les chiffres montrent la variation considérable de la place de la superficie consacrée à l'agriculture biologique dans la SAU des États membres. Dans les nouveaux États membres, l'agriculture biologique, à quelques rares exceptions près, est moins développée que dans l'Union européenne à 15 mais, dans l'ensemble des nouveaux États membres, l'agriculture biologique et les systèmes de certification ne sont pas totalement absents. Le caractère extensif de l'agriculture observé dans nombre de ces pays rendrait la transition moins difficile. À compter de la date de leur adhésion, les nouveaux États membres satisferont aux mêmes exigences en ce qui concerne les normes et inspections que les autres États membres.

**UE-15: superficie consacrée à l'agriculture biologique, exprimée en pourcentage de SAU (2002) (vi)**



**Nouveaux États membres: superficie consacrée à l'agriculture biologique, exprimée en pourcentage de la SAU (2002) (vi)**



## 2.2. Le marché

Selon l'OCDE<sup>vii</sup>, le marché mondial du secteur biologique au début du 21<sup>e</sup> siècle est globalement estimé à quelque 26 milliards de dollars américains chaque année – en Europe, à 11 milliards de dollars US et aux États-Unis, à 13 milliards de dollars US – et est, d'une manière générale, le secteur de l'agriculture connaissant la croissance la plus rapide (taux annuel oscillant entre 15 et 30 %), quoique partant de très bas. Bien que l'Australie et l'Argentine aient la plus grande superficie du monde de terres consacrées à l'agriculture biologique certifiée – essentiellement pour le pâturage –, l'Océanie et l'Amérique du Sud sont des marchés assez étroits pour les produits biologiques, représentant chacun environ 100 millions de dollars US. En Asie, les ventes au détail sont estimées avoir été de l'ordre de 400 à 450 millions de dollars US en 2003.

Dans l'Union européenne, l'agriculture biologique représente globalement quelque 2 % de la valeur de la production agricole totale. La part estimée des produits biologiques dans le total des ventes de denrées alimentaires s'élève également à quelque 2 %.

	<i>Valeur des ventes totales de produits biologiques (en millions de dollars)</i>	<i>Part des produits biologiques dans le total des ventes de produits alimentaires (%)</i>
Royaume-Uni	1 700	1.8
Allemagne	3 000	2.0
Italie	1 000	1.3
France	1 250	1.3
Pays-Bas	450	1.3
Belgique	225	1.3
Autriche	350	2.3
Suisse	750	3.5
Danemark	350	2.5
Suède	375	1.5
Total Europe	11 000	2
États-Unis	13 000	2.3
Canada	1 000	1.8
Japon	350	<0.5
Océanie	100	<0.5
Amérique	100	<0.5
<b>Total</b>	<b>26 000</b>	<b>2</b>

## 3. LE MARCHÉ DES ALIMENTS BIOLOGIQUES

### 3.1. Perception des produits biologiques par les consommateurs

Le secteur de l'agriculture biologique a réussi à créer un marché pour ses produits. Cela n'a été possible que par la mise au point d'une méthode de production définie, garantie par des systèmes de contrôle et de certification. La niche commerciale des produits biologiques dépend fortement de la confiance qu'ont les consommateurs dans le système de certification et la garantie d'un produit authentique. Ce n'est que si les consommateurs continuent à croire que les produits biologiques sont supérieurs en qualité aux produits non biologiques que le marché se développera. Cependant, la notion de qualité est très subjective. Elle peut se rapporter aux attributs du produit, percevoir, par exemple, qu'un produit est plus sain, a meilleur goût ou est simplement plus populaire ou plus à la mode. Elle peut également être en rapport avec les valeurs éthiques du consommateur, en quête d'un meilleur environnement, moins pollué ou de produits obtenus à l'échelle locale.

Les études de marché font apparaître un certain nombre de motivations pour l'achat d'aliments biologiques. Le plus important d'entre eux est en rapport avec la santé et le goût tandis que les aspects, tels que l'environnement et le bien-être animal, sont souvent secondaires, d'une importance variable selon les États membres<sup>viii</sup>.

Ces études ont également examiné les raisons pour lesquelles les consommateurs n'achètent pas de produits biologiques. Parmi les raisons invoquées, la plus importante est

en rapport avec le prix jugé trop élevé. Un certain nombre de consommateurs indiquent également qu'ils ne trouvent pas les produits dans les magasins, ils ne pensent pas qu'il y ait de différence de qualité, ils n'ont pas d'informations sur la nature des produits biologiques ou ne sont pas sûrs que ces produits soient vraiment biologiques. Un problème clé est donc l'équilibre entre perceptions de la valeur ajoutée et les coûts.

### **3.2. Mécanismes de l'économie de marché**

Un des grands obstacles au développement du marché des produits biologiques semble être le prix élevé à la consommation. Ce supplément de prix pour les produits biologiques varie largement de pays à pays et d'un produit à l'autre. La différence de prix que les consommateurs doivent payer est d'une manière générale d'environ 50 à 60 %<sup>ix</sup>. Le supplément de prix départ-exploitation est du même ordre mais connaît souvent des variations encore plus fortes. Étant donné que le prix perçu par les agriculteurs ne représente normalement qu'une faible partie du prix final, l'étude a montré que les secteurs de la transformation et du détail bénéficient d'une prime supplémentaire lorsqu'ils vendent des produits biologiques.

On ne dispose pas d'informations précises concernant la relation entre prix et coûts. Cependant, il existe un certain nombre de raisons évidentes expliquant ce surcoût.

Dans le circuit de la distribution, les raisons pour lesquelles les coûts sont plus élevés à la fois au niveau du commerce de gros, de la transformation et du détail, sont les suivantes:

- prix d'achat plus élevé pour les matières premières et problèmes posés par la continuité de l'offre;
- coûts plus élevés pour le nettoyage et la séparation dans les unités du commerce de gros et de la transformation non spécialisées;
- absence d'économies d'échelle: coût du transport plus élevé et faibles volumes d'activité entraînant des coûts unitaires élevés pour la distribution;
- davantage d'inventus et de gaspillage;
- coût de l'inspection et de la certification.

Au niveau de l'exploitation, les principales raisons expliquant les coûts plus élevés comprennent généralement la plus faible productivité et les moindres rendements, une densité de charge animale inférieure entraînant des coûts de production plus élevés, des coûts supplémentaires pour le facteur travail, ainsi qu'un moindre niveau de spécialisation au niveau de l'exploitation et les coûts relatifs à l'inspection et à la certification<sup>x</sup>.

Afin de réduire le prix du produit final, il importe de définir des stratégies qui permettent de limiter ces coûts sans affecter la bonne application des normes relatives à l'agriculture biologique. Dans le circuit de la distribution, la tendance actuelle est à la livraison directe, de l'agriculteur au consommateur. Un tel système peut également renforcer le lien entre agriculteurs et consommateurs, ce qui va dans le sens des idées à la base de l'agriculture biologique.

Les ventes de produits biologiques dans les supermarchés constituent cependant le circuit de distribution connaissant la croissance la plus rapide sur la plupart des marchés. Pour le consommateur achetant des produits biologiques dans les supermarchés, les considérations liées à l'environnement sont jugées moins importantes<sup>xi</sup> par rapport aux consommateurs les achetant dans des boutiques spécialisées en produits biologiques. Ce phénomène accrédite l'idée que les suppléments de prix pourraient baisser dans les années

à venir. Par ailleurs, il y a tout lieu également de s'attendre à ce que la croissance de la demande soit moins évidente dans la mesure où le développement des ventes dépendra davantage de consommateurs moins engagés, ayant des perceptions et des attitudes différentes, et étant plus sensibles aux prix.

Conformément aux principes généraux de l'économie de marché, la majoration de prix pour les produits biologiques ne peut se maintenir que si l'offre se développe au même rythme que la demande. Si tel n'est pas le cas, cette majoration de prix subira une érosion. On observe une tendance à considérer les marchés des produits biologiques comme illimités mais, en réalité, leur potentiel ne peut être exploité que si la croissance de l'offre et de la demande est équilibrée pour préserver cette majoration de prix déterminante. Alors que de nombreux pays enregistrent une forte croissance de la demande en produits laitiers et en viandes biologiques, par exemple, un certain nombre de cas peuvent être cités où l'offre a dépassé la demande. Il en est résulté soit une forte réduction de la différence de prix entre produits biologiques et produits conventionnels soit les produits biologiques étaient vendus comme des produits conventionnels. Si cette situation ne s'améliore pas, on court le risque de voir un certain nombre d'exploitants pratiquant l'agriculture biologique se reconvertir à l'agriculture conventionnelle. L'adhésion des 10 nouveaux pays pourrait contribuer à cette situation. On s'attend cependant à ce que l'élargissement n'ait qu'un effet limité sur le marché des produits biologiques dans l'Union européenne à 15.

En conclusion, il est indispensable, pour le développement futur de ce secteur, que l'offre et la demande se développent de manière parallèle et que la part des produits biologiques augmente assez pour créer un marché stable.

### **3.3. Une demande fondée sur l'information**

À la suite des différentes consultations qui ont débouché sur le présent plan d'action, il est apparu notamment que les consommateurs ne sont pas bien informés des principes et des avantages de l'agriculture biologique.

Afin d'élargir les informations disponibles concernant l'agriculture biologique, il importe que les autorités publiques des États membres, de même que l'Union européenne, donnent des informations objectives et fiables. Ils doivent organiser des campagnes d'information sur les principes, les pratiques ainsi que sur les avantages, notamment, pour l'environnement, de l'agriculture biologique, qui devraient avoir pour cible les consommateurs ainsi que les agriculteurs mais aussi les opérateurs du secteur de la transformation, les détaillants, les cuisines collectives ainsi que les écoles. Pour être efficace, l'objectif principal ne devrait pas être le grand public mais les acheteurs occasionnels qui, assez régulièrement, achètent une gamme limitée de produits biologiques (par opposition aux consommateurs «engagés» qui achètent beaucoup plus de produits biologiques).

Une grande quantité des aliments consommés dans l'Union européenne est préparée dans des établissements de restauration collective ou dans des services similaires, c'est-à-dire dans les hôpitaux, les écoles et les cafeterias d'entreprises. Les exploitants de ce type d'établissements pourraient être incités à offrir des aliments produits de manière biologique à côté d'aliments conventionnels. L'expérience a toutefois montré que pour que ce soit un succès, le personnel concerné doit bénéficier d'une formation et d'une information adéquates.

La Communauté a déjà retenu plusieurs options pour soutenir des campagnes d'information et de promotion des produits biologiques (voir annexe I). Sur les marchés des pays tiers, la Commission peut définir et financer des programmes d'information de manière directe (gestion directe) alors que de telles campagnes, au sein de la Communauté, doivent à l'heure actuelle être mises en place par les parties prenantes et les États membres, campagnes qui peuvent alors être cofinancées par l'Union européenne pour assurer l'efficacité de ces campagnes sur l'ensemble de l'Union. Il semble opportun que, en plus de campagnes cofinancées, organisées à l'initiative des parties prenantes, la Commission puisse lancer et financer à 100 % des actions d'information sur le marché intérieur de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le logo de l'Union européenne.

### Action 1

Apporter des modifications au règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil (promotion du marché intérieur), ce qui donnerait à la Commission de plus grandes possibilités d'action directe pour organiser des campagnes d'information et de promotion de l'agriculture biologique.

Lancer à l'échelle communautaire une campagne d'information et de promotion étalée sur plusieurs années destinée à informer les consommateurs, et les cantines d'institutions publiques, les écoles et autres acteurs clés de la filière alimentaire sur les avantages de l'agriculture biologique, et notamment ses aspects positifs pour l'environnement, et visant à mieux sensibiliser les consommateurs et à promouvoir la reconnaissance des produits biologiques, et notamment du logo communautaire.

Lancer des campagnes d'information et de promotion ad hoc à l'intention de types bien définis de consommateurs tels que les consommateurs occasionnels et les cantines publiques.

Multiplier les efforts de coopération de la Commission avec les États membres et les organisations professionnelles afin de mettre au point une stratégie pour les campagnes.

### 3.4. Problèmes observés sur le marché en raison des différences entre normes

Même si l'Union européenne a introduit des règles à l'échelle communautaire, il existe encore un certain nombre de différences entre les normes appliquées par les producteurs des divers États membres. Avant que la réglementation communautaire ne soit mise en œuvre, les organismes privés de certification étaient les seuls organismes donnant des garanties aux acheteurs de produits biologiques. Les normes variaient souvent légèrement, répondant aux préférences locales exprimant le choix des consommateurs, les différences culturelles, les conditions de production, les préférences des producteurs et la réponse du marché.

Il est souvent difficile pour les producteurs, pour les consommateurs, pour les négociants et autres personnes intéressées de savoir exactement dans quelle mesure les normes officielles, privées et/ou nationales, diffèrent des normes définies par la réglementation communautaire. Les producteurs souhaitant vendre leurs produits dans différentes régions tireraient parti notamment d'un système plus transparent. Il importe donc d'améliorer la transparence et de rendre cette information beaucoup plus facilement accessible.

Un nouveau projet de recherche<sup>13</sup> cofinancé par la Commission, prévoit notamment la mise en place d'une base de données internet donnant la liste des différences entre les différentes normes, nationales et privées, comparées à l'argumentation communautaire. Pour en assurer une mise à jour permanente, cette base de données devra être gérée par les autorités mêmes chargées de l'inspection, avec l'aide de la Commission.

## Action 2

Créer et gérer, sur l'Internet, une base de données donnant la liste des différentes normes, privées et nationales (y compris les normes internationales et les normes nationales des principaux marchés à l'exportation) comparée à la norme communautaire.

Parallèlement à l'amélioration de la transparence concernant les différences déclarées entre les normes, il faudrait réduire ces écarts étant donné qu'ils ont tendance à entraver les échanges. Actuellement, la réglementation communautaire prévoit des règles plus strictes, imposées par les organismes d'inspection, privés ou nationaux. Les organismes d'inspection ne reconnaissent pas toujours mutuellement leurs normes et, par conséquent, refusent de commercialiser les produits en question sous leur propre logo privé. Il convient donc d'harmoniser les normes chaque fois que cela est possible et faciliter l'admission de variantes locales dans les normes. Un certain nombre des actions proposées au chapitre 5 devraient améliorer la situation.

### 3.5. Les logos biologiques, outils de commercialisation

En principe, tous les produits obtenus conformément aux normes minimales figurant dans la réglementation communautaire peuvent être commercialisés dans tous les États membres comme «biologiques», sans autre logo.

Depuis plusieurs années déjà, des logos et des labels privés ont été mis au point. Dans de nombreux États membres, il n'est pas possible de vendre des produits comme biologiques s'ils ne portent pas le logo de l'organisme d'inspection et de certification, national ou local: les détaillants ne commercialiseraient pas ces produits ou bien les consommateurs ne les reconnaîtraient pas comme biologiques.

Comme on l'a déjà expliqué dans la partie précédente, les différences entre normes et l'absence de reconnaissance mutuelle entravent le développement du marché; les différents logos sont utilisés comme symboles de ces différences. Un opérateur d'un État membre donné trouvera souvent à la fois compliqué et onéreux d'obtenir le logo local, surtout s'il souhaite commercialiser ses produits dans plusieurs États membres. Ces facteurs freinent les échanges de produits biologiques sur le marché intérieur.

Le logo communautaire applicable aux produits biologiques a été introduit en l'an 2000 pour accroître la crédibilité des produits biologiques auprès des consommateurs de l'Union et pour assurer une meilleure identification de ces produits sur le marché. Cependant, le logo n'est toujours pas utilisé couramment sur les produits biologiques.

---

<sup>13</sup> FP6: 502327. Recherche visant à soutenir la révision du règlement communautaire sur l'agriculture biologique.

De nombreuses études<sup>xiii</sup> ont montré qu'un logo uniforme améliore la reconnaissance par le consommateur des produits biologiques. En Allemagne, un logo national pour les produits biologiques a été introduit en 2001. Le succès du logo allemand est un exemple de la manière dont un logo commun associé à des campagnes d'information et de promotion dynamiques, a contribué à améliorer le marché.

Cela prouve qu'un logo commun pour des produits biologiques est un facteur très important pour accroître les ventes de produits biologiques; la Commission estime qu'un usage plus généralisé du logo communautaire faciliterait les échanges internes et élargirait ainsi le marché général des produits biologiques dans l'UE.

Une application plus large du logo communautaire n'empêcherait pas de continuer à utiliser des logos privés, à côté du logo communautaire: pour de nombreux consommateurs, il sont encore le seul symbole des produits biologiques qu'ils reconnaissent. Par ailleurs, cela permet aux consommateurs déjà sensibilisés aux produits biologiques de choisir des produits satisfaisant aux exigences des systèmes d'inspection qu'ils préfèrent.

Quoique l'usage obligatoire du logo communautaire ait été considéré comme une manière efficace de sensibiliser les consommateurs au logo, la Commission estime que des campagnes coordonnées d'information et de promotion devraient à ce stade être la première option à retenir. Ce problème peut être réexaminé plus tard en fonction des développements ultérieurs.

Lors du processus de consultation, on a pu craindre que le logo communautaire soit trop semblable à d'autres logos communautaires et qu'il puisse donc induire en erreur les consommateurs qui ne liraient pas toujours le texte accompagnant le logo. La Commission ne croit pas qu'il y ait un risque significatif de confusion et, comme il faudrait de deux à trois ans pour concevoir un nouveau logo, la Commission juge qu'il est préférable de conserver le logo actuel pour ne pas retarder le développement.

Les actions mises en place dans le cadre de l'action 1 (campagnes d'information et de promotion) et de l'action 19 (emploi plus large du logo sur les produits importés) inciteront à utiliser davantage le logo communautaire.

### **3.6. Suivi et analyse de l'offre et de la demande**

À l'heure actuelle, la Commission recueille des données administratives au niveau national provenant des États membres sur le nombre d'opérateurs du secteur biologique, la superficie consacrée à la culture biologique ainsi que sur les animaux biologiques par le biais du règlement (CE) n° 2092/91. Une variable concernant l'agriculture biologique, récemment incluse dans l'enquête communautaire sur la structure des exploitations agricoles, permet d'évaluer la répartition régionale des superficies consacrées à la culture biologique. Cependant, à l'heure actuelle, l'ensemble des données concernant l'agriculture biologique n'est ni complet ni disponible pour l'ensemble des actuels pays de l'Union étant donné que les renseignements statistiques concernant les superficies consacrées à la culture biologique sont limités dans le cas de nombreux États membres ou à peine disponibles pour les autres points.

En outre, on constate un déficit d'informations statistiques facilement accessibles concernant les marchés biologiques alors qu'il s'agit d'une question cruciale pour la chaîne

d'approvisionnement. Si, pour les décideurs, les informations sur la part totale du marché des produits biologiques revêtent une grande importance, l'industrie a elle aussi besoin d'informations complémentaires pour pouvoir planifier ses stratégies de commercialisation. À l'heure actuelle, il n'existe pas de statistiques officielles sur les ventes de produits biologiques. Un certain nombre d'informations statistiques concernant les volumes de la production biologique peuvent être obtenues auprès des organismes d'inspection mais il n'existe pas d'informations plus importantes concernant les échanges des produits biologiques, etc. Les données relatives au commerce ne sont généralement disponibles qu'auprès des offices statistiques nationaux; dans la plupart des États membres, cependant, aucune différence n'est faite entre produits biologiques et produits non biologiques.

Il importe donc d'intensifier la collecte des données économiques et autres informations utiles à l'aide des outils existants mais aussi d'élaborer des méthodes harmonisées de collecte des statistiques officielles complémentaires concernant l'agriculture biologique, les aliments biologiques et leurs marchés.

### **Action 3**

Améliorer la collecte des données statistiques concernant à la fois la production et le marché des produits biologiques

Dans le cadre du programme statistique de la Communauté, l'Office des statistiques des Communautés européennes (Eurostat), en coopération avec les États membres, a déjà commencé à améliorer la disponibilité et la qualité des données concernant l'agriculture biologique. Un certain nombre de statistiques concernant l'agriculture «conventionnelle» devraient être développées pour rassembler le même type d'information à propos des produits biologiques, c'est-à-dire que les classements statistiques et les registres pourraient être adaptés pour collecter les statistiques entrant en ligne de compte.

## **4. AIDE PUBLIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

### **4.1. L'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune**

L'agriculture biologique est un outil précieux dans la stratégie de l'intégration environnementale et le développement durable qui sont les principes clés de la politique agricole commune (PAC).

Actuellement, les exploitants pratiquant l'agriculture biologique peuvent bénéficier d'une aide au titre du premier pilier de la PAC par les paiements directs et les mesures de soutien des prix.

Ce qui est plus important, c'est que l'agriculture biologique est pleinement intégrée dans la politique de développement rural, le second pilier de la PAC, et qu'elle occupe une place importante dans les mesures agroenvironnementales.

La réforme de la PAC de 2003 a mis l'accent sur la viabilité économique et sociale à long terme d'un secteur agricole offrant des produits sains, de grande qualité, obtenus à partir de méthodes tenant largement compte de l'environnement. La réforme de la PAC peut donc offrir à l'avenir un cadre propice<sup>xiii</sup> au développement futur de l'agriculture biologique en Europe.

- L'introduction du paiement unique à l'exploitation: découplé de la production, le paiement unique à l'exploitation permettra aux exploitants pratiquant l'agriculture biologique de cultiver les plantes qui, à leur avis, se prêtent le mieux à l'assolement biologique et d'élever leurs animaux de manière plus extensive sans avoir à renoncer aux paiements directs, associés par le passé à des cultures et des animaux particuliers.
- Exercés au respect de normes précises, les exploitants pratiquant l'agriculture biologique pourront plus facilement et plus efficacement s'adapter aux nouvelles exigences de l'éco-conditionnalité, notamment en relation avec les normes concernant l'environnement et le bien-être animal.
- L'exemption des exploitants pratiquant l'agriculture biologique du gel des terres obligatoire signifie que ces derniers, qui respectent, pour l'ensemble de leur exploitation, les dispositions du règlement (CE) n° 2092/91, peuvent continuer à pratiquer l'assolement optimal sans avoir à laisser une partie de leurs parcelles en jachère.
- Un financement accru pour les programmes de développement rural et des maxima relevés pour le cofinancement communautaire en faveur des mesures agroenvironnementales inciteront les États membres à adopter ces programmes. Étant donné les aspects liés au développement rural et à l'environnement des méthodes de production biologique, les titulaires d'exploitations biologiques sont bien placés pour demander un tel financement.
- Compte tenu de l'importance des normes de bien-être animal et de qualité des denrées alimentaires dans les méthodes de production biologique, les exploitants pratiquant l'agriculture biologique sont également dans une situation favorable pour bénéficier du nouveau chapitre concernant le bien-être animal ainsi que du nouveau chapitre concernant la qualité alimentaire dans le règlement relatif au règlement rural (voir annexe I).

Les États membres ont différentes options pour ce qui est de la mise en œuvre de la réforme et les effets sur l'agriculture biologique dépendront de la manière dont les États membres la mettront en œuvre. Par exemple, le degré de découplage et le recours aux enveloppes nationales auront un impact sur l'agriculture biologique; les États membres qui souhaitent promouvoir l'agriculture biologique doivent donc tenir compte de l'effet sur l'agriculture biologique de la mise en œuvre des nouvelles règles.

De la même manière, lorsqu'elle prépare les analyses d'impact approfondies en ce qui concerne les modifications à apporter aux règlements portant organisation commune des marchés, la Commission tient compte de l'intérêt des différentes catégories de parties prenantes, y compris l'effet de la proposition sur l'agriculture biologique.

Dans le cadre du premier pilier, l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes prévoit une aide spécifique aux organisations de producteurs (les «programmes opérationnels»). Cet instrument permet aux États membres de soutenir différents types d'actions parmi lesquelles, pendant un maximum de 10 ans par action, les coûts liés spécifiquement à la production biologique.

## Action 4

Permettre aux États membres de compléter par des aides le soutien communautaire accordé aux organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes engagés dans la production biologique.

### 4.2. Développement rural

La politique de développement rural définie dans le règlement (CE) n° 1257/1999<sup>14</sup> du Conseil permet d'accorder des paiements dans le cadre du second pilier par le biais de différentes mesures telles que les investissements effectués dans les exploitations agricoles (par exemple, pour améliorer certains aspects concernant l'environnement et le bien-être des animaux dans les exploitations), les mesures en faveur de la formation, de la transformation et de la commercialisation, les versements compensatoires en faveur des régions défavorisées et, ce qui est le plus important pour l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales. À cet égard, l'agriculture biologique est considérée comme une pratique agricole qui répond à la majorité des objectifs des mesures agroenvironnementales prévues dans ce règlement.

Cependant, il semble qu'un certain nombre de ces mesures ne soient pas toujours bien connues dans le secteur biologique.

## Action 5

La Commission mettra au point un «menu» énumérant toutes les mesures communautaires qui peuvent être utilisées par le secteur biologique en rapport avec la production, la commercialisation et l'information.

Tous les États membres, y compris les nouveaux États membres, ont mis en place des programmes qui peuvent être utilisés par les exploitants pratiquant l'agriculture biologique.

Quoique les perspectives commerciales soient probablement le principal élément incitant un agriculteur à opter pour l'agriculture biologique, l'expérience<sup>xiv</sup> montre que des programmes de développement rural, régionaux ou nationaux, faisant une large place à l'agriculture biologique contribuent à la diffusion de cette pratique.

Au cours de la période qui a précédé le présent plan d'action, un certain nombre d'éléments clés concernant le développement rural en rapport avec l'agriculture biologique ont fait l'objet de discussions approfondies.

#### 4.2.1. Subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique aux programmes de développement rural et il appartient aux États membres ou aux régions d'établir les priorités et de sélectionner les mesures qui conviennent. La seule exception à ce caractère facultatif concerne le secteur agroenvironnemental qui doit être proposé pour l'ensemble du territoire des États membres en fonction des besoins spécifiques.

---

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et approuvant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Les États membres fondent leurs programmes sur les calculs concernant les coûts exposés et le manque à gagner, ce qui permet de déterminer différentes primes. Certains États membres n'accordent d'aide qu'à la conversion de terres tandis que d'autres apportent également une aide pour le maintien des terres dans le système de production biologique. On a pu craindre que les différences de mise en oeuvre des mesures de développement rural prévues par les différents programmes n'entraînent des distorsions sur le marché, exigeant ainsi une harmonisation des niveaux de primes, notamment en ce qui concerne les mesures agroenvironnementales. Il convient de souligner cependant que les calculs permettant de déterminer les niveaux de primes reflètent les différentes données de base (bonnes pratiques agricoles) ainsi que les rapports prix/coût des intrants et la production des différents États membres ou régions. Il convient de veiller à ce que le niveau des primes destinées aux exploitants pratiquant l'agriculture biologique dans le cadre de programmes agroenvironnementaux corresponde aux coûts exposés et au manque à gagner. Cependant, la Commission n'ignore pas la complexité de la question du calcul des primes. Le lancement d'un projet de recherche est actuellement à l'étude pour explorer une approche simplifiée et harmonisée pour le calcul des aides, couvrant non seulement les primes agroenvironnementales mais aussi d'autres paiements à la surface dans le cadre du développement rural.

#### *4.2.2. Mesures spécifiques à l'agriculture biologique*

Lors des consultations, il a été proposé par plusieurs parties prenantes qu'un chapitre distinct, consacré à l'agriculture biologique, soit inséré dans le règlement relatif au développement rural. Cependant, l'ensemble des mesures prévues dans ce règlement couvrent d'ores et déjà presque tous les aspects de la production biologique selon différents critères et il appartient aux États membres de fixer les priorités et d'introduire un ensemble cohérent de mesures, par exemple, pour faire en sorte que les exploitants pratiquant l'agriculture biologique bénéficient des mêmes possibilités d'aide aux investissements que les agriculteurs traditionnels.

L'intérêt d'un chapitre consacré à l'agriculture biologique apparaît donc comme très limité.

#### *4.2.3. Programmes cohérents*

Dans les programmes de développement rural, la priorité concerne traditionnellement le soutien de l'offre par l'aide agroenvironnementale ou par des investissements dans les exploitations tandis que la transformation et la commercialisation ne sont soutenues que dans une mesure limitée.

Cependant, des politiques de soutien de la demande sont considérées comme un complément nécessaire au soutien de l'offre. La demande en produits biologiques peut encore être développée en recourant aux nouvelles possibilités offertes par le chapitre sur la qualité des denrées alimentaires figurant dans le règlement sur le développement rural aussi bien qu'aux possibilités déjà existantes concernant la commercialisation et la transformation des produits biologiques. Il existe encore d'autres possibilités permettant d'établir des liens avec les produits typiques et/ou le tourisme rural, en tant que méthodes permettant elles aussi de donner un coup de fouet aux produits biologiques.

#### 4.2.4. *Axer les programmes agroenvironnementaux sur certaines questions particulières*

Traditionnellement, l'aide accordée à l'agriculture biologique, telle qu'elle est prévue dans les programmes agroenvironnementaux est destinée à l'ensemble des exploitants pratiquant l'agriculture biologique. Il est toutefois possible de recourir au programme pour soutenir un développement particulier. Un exemple consisterait à prévoir une incitation à la reconversion à l'agriculture biologique de toute l'exploitation agricole puisque cette opération peut être plus coûteuse qu'une reconversion partielle. Cette mesure particulière faciliterait les contrôles, accroîtrait la transparence et la confiance des consommateurs et optimiserait l'impact sur l'environnement et le bien-être des animaux.

Une autre possibilité consiste à avoir pour objectif l'agriculture biologique comme mode de gestion privilégié dans certaines zones telles que les zones d'eau potable ou d'autres zones sensibles du point de vue de l'environnement, compte tenu de l'impact positif de l'agriculture biologique sur l'environnement (voir section 1.3).

Certains États membres n'ont offert leur aide que lors de la période de reconversion mais il est souvent utile de continuer à accorder l'aide aux agriculteurs après la reconversion afin de préserver les avantages pour l'environnement et la protection de la nature à long terme.

#### 4.2.5. *Vulgarisation*

Les services de vulgarisation ont joué un rôle important en transférant les résultats scientifiques dans la pratique agricole; ils devraient également être le lien entre pratique et recherche. Les exploitants pratiquant l'agriculture biologique peuvent jouer un rôle déterminant à cet égard en mettant en commun leurs ressources ou en participant à des services de vulgarisation, en ouvrant leurs exploitations et en partageant leurs expériences avec des agriculteurs traditionnels souhaitant passer à l'agriculture biologique.

La question d'une amélioration des services de vulgarisation est essentielle au développement de l'agriculture biologique. Il est déjà possible, pour les États membres, de promouvoir la mise en place de structures et d'activités de vulgarisation à destination des agriculteurs pour lesquels l'Union européenne offre actuellement un cofinancement (chapitre 3 du règlement sur le développement rural). Il s'agit d'un domaine que les États membres, et notamment les nouveaux États membres, devraient privilégier dans leur système actuel de formation et d'enseignement en faveur de modes d'exploitation respectueux de l'environnement tels que l'agriculture biologique. La formation et la vulgarisation destinées aux agriculteurs visant au développement de circuits locaux d'offre et de secteurs axés sur une promotion spéciale de la production biologique pourraient également être considérées à cet égard.

Un autre aspect concerne la prise en compte d'un «système de connaissance de l'agriculture biologique», développant la recherche et l'aide technique dans le secteur de l'agriculture biologique. Dans le domaine de la formation professionnelle, les programmes des cours généraux pourraient prévoir des informations sur l'agriculture biologique/les produits biologiques et des cours de formation spécifique pourraient être proposés. Le développement rural offre déjà des mesures d'aide appropriées.

## Action 6

La Commission recommande vivement aux États membres d'utiliser pleinement les instruments mis à leur disposition par leurs programmes de développement rural pour soutenir l'agriculture biologique, par exemple, en mettant au point des plans d'action, nationaux ou régionaux, axés sur:

- la stimulation de la demande par l'application des nouveaux programmes de qualité;
- des actions visant à préserver les avantages pour l'environnement et la protection de la nature à long terme;
- des incitations conçues à l'intention des exploitants pratiquant l'agriculture biologique afin qu'ils transforment totalement plutôt que partiellement leur exploitation;
- l'octroi aux exploitants pratiquant l'agriculture biologique des mêmes possibilités que les agriculteurs traditionnels en ce qui concerne l'aide aux investissements;
- des incitations conçues à l'intention des producteurs pour faciliter la distribution et la commercialisation par une intégration de la chaîne de production sur la base d'accords (contractuels) conclus entre les opérateurs;
- le soutien des services de vulgarisation;
- la formation et l'enseignement à l'intention de l'ensemble des opérateurs de l'agriculture biologique, couvrant la production, la transformation et la commercialisation;
- sur l'agriculture biologique comme mode de gestion privilégié dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement (sans limiter l'agriculture biologique à ces zones).

La Commission évalue actuellement les documents concernant le programme de développement rural. Un des éléments permettant cette évaluation est l'impact sur l'agriculture biologique. L'expérience tirée des programmes existants permettra d'établir un nouveau cadre pour le développement rural à compter de 2006.

### 4.3. Recherche

Afin de faciliter le développement du secteur de l'agriculture biologique et d'accroître également sa capacité de production, de nouvelles informations et, par-dessus tout, de nouvelles technologies s'imposent. Toute politique visant à développer le secteur biologique pourra donc faciliter l'accès des agriculteurs aux informations concernant les modes d'agriculture biologique. Le secteur des cultures et des aliments biologiques est très dynamique, enregistrant une croissance rapide et un développement constant qui doit être soutenu par un échange efficace d'informations sur l'existence des nouvelles technologies. En conséquence, la formation et la recherche sont indispensables à tous les niveaux, de l'adoption de programmes de recherche dans les universités et autres établissements de recherche jusqu'à la formation dans l'exploitation pour garantir un transfert correct des technologies aux agriculteurs. La transmission des résultats de recherche en vue d'une pratique agricole, en étroite coopération avec la recherche, les services de vulgarisation et

les agriculteurs est, d'ores et déjà, mise en œuvre dans certains États membres. Il faut cependant améliorer la coopération dans ce domaine dans d'autres États membres et entre les États membres.

Les produits issus de l'agriculture biologique sont traditionnellement vendus avec un minimum de transformation. À l'heure actuelle, il semble que les consommateurs qui achètent des produits biologiques aimeraient également voir ces produits sous forme transformée et, en principe, il devrait être possible que tous ou quasiment tous les produits alimentaires soient issus de l'agriculture biologique. Cela peut toutefois poser des problèmes aux transformateurs car seul un petit nombre d'additifs est autorisé dans les produits biologiques. Les transformateurs devront donc mettre au point de nouvelles méthodes de transformation pour préserver la texture, la couleur, la conservabilité etc. de produits particuliers. Par opposition aux exploitants pratiquant l'agriculture biologique, les sociétés de transformation traitent souvent les produits non biologiques et les produits biologiques à la fois dans le domaine de la transformation et de la distribution. Cela a pour conséquence que les transformateurs doivent faire face à des dépenses très importantes pour séparer les deux chaînes de production d'aliments. C'est donc un domaine qui doit faire l'objet de davantage de recherches pour les besoins de l'industrie de transformation afin de créer des chaînes de transformation distinctes pour les denrées alimentaires biologiques.

Dans le sixième programme cadre (PC6<sup>15</sup>), il n'y a pas de priorité spécifique pour «l'agriculture» mais on peut trouver des thèmes présentant un intérêt pour la recherche sur les aliments et l'agriculture biologiques, essentiellement dans la priorité thématique n°5 «Qualité et sécurité alimentaire» relevant de la priorité thématique n°6 «Développement durable, changement planétaire et écosystèmes» et dans l'aide scientifique au programme où différents types d'activité de recherche peuvent être présentés à la suite d'appels à propositions, généraux ou spécifiques. Un autre domaine prioritaire, extrêmement important pour l'agriculture biologique, est la sous-priorité 6.3 «Changement planétaire et écosystèmes», la sous-priorité n°5 «Stratégies pour une gestion durable des terres, y compris les zones côtières, les ressources agricoles et forestières».

Les instituts de recherche des pays en développement peuvent participer aux programmes communautaires de recherche. Cependant, il n'y a pas lieu d'encourager encore leur participation étant donné que les questions ayant une importance pour les pays en développement figurent dans les différents programmes d'activité.

Une liste des projets concernant l'agriculture biologique financée dans le cadre de FP5 et de FP6 figure sur internet à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/research/agriculture/research\\_themes/organic\\_farming.html](http://europa.eu.int/comm/research/agriculture/research_themes/organic_farming.html)

.

Des activités de recherche dans ce sens et financées au titre des programmes-cadres sont également assurées par le Centre Commun de Recherche (CCR). Le CCR a défini trois domaines clés pour la recherche, dont deux sont éminemment importants pour l'agriculture biologique: «Aliments, produits chimiques et santé» et «Environnement et

---

<sup>15</sup> Le sixième programme cadre (2002-2006). Le programme cadre communautaire pour la recherche et le développement technologique est un instrument important pour soutenir la création d'un espace européen de recherche.

développement durable». Les sujets de recherche relevant de ces domaines peuvent être traités dans un ou plusieurs des instituts relevant du CCR. Le CCR étudie en fait également la possibilité d'apporter une meilleure preuve d'authenticité (validation de méthodes holistiques, etc.). À l'heure actuelle, plusieurs projets en rapport avec l'agriculture biologique sont déjà en cours.

### **Action 7**

Renforcer la recherche concernant l'agriculture biologique et ses modes de production.

## **5. NORMES ET INSPECTION – PRESERVER L'INTEGRITE**

C'est précisément parce qu'il s'agit d'un système de production bien décrit, donnant des produits de prix plus élevé que l'agriculture biologique ne peut exister sans disposer de normes de production convenues et sans contrôle fiable tout au long de la chaîne de production. La confiance des consommateurs dans les produits issus de l'agriculture biologique se fonde sur ces deux éléments.

### **5.1. Cadre juridique actuel**

En 1991, en adoptant le règlement (CEE) n° 2092/91, le Conseil a créé un cadre communautaire définissant de manière détaillée les exigences applicables aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires faisant référence aux modes de production biologique. Ce règlement a été conçu originellement comme un règlement relatif à l'étiquetage destiné à réguler le marché intérieur des produits agricoles mais il définit également les normes applicables à la production biologique ainsi que les exigences en matière d'inspection et de surveillance.

Comme il traite de pratiquement tous les produits agricoles et de tous les aspects de la production des denrées alimentaires et de la transformation des aliments, le champ du règlement est très large. Lors de sa création en 1991, le règlement a tenu compte, dans une large mesure, des règles de production privées. À cette époque, seul un petit nombre d'États membres avait mis au point une législation nationale.

Alors que le règlement initial, relativement court, ne couvrait que les productions végétales, en 1999, il a été étoffé de manière substantielle pour englober les productions animales et ce de manière relativement détaillée. Cette manière de présenter les choses en détail s'explique par la grande diversité des systèmes de production animale dans l'ensemble de l'Union et par l'absence de consensus sur les règles privées existantes.

S'agissant d'un règlement du Conseil, cette législation est directement applicable dans tout État membre. Cependant, dans certaines circonstances, une certaine latitude est laissée aux États membres. C'est le cas de l'emploi des additifs et des auxiliaires de transformation dans les produits animaux d'origine biologique pour lesquels des règles harmonisées sont encore en cours de mise au point. C'est également le cas pour un certain nombre d'exigences techniques, essentiellement dans le domaine de la production animale.

Il existe une difficulté: dans la plupart des États membres, le règlement n'a pas complètement remplacé les normes privées ni les labels et logos privés correspondants. Un certain nombre de ces programmes utilisent le règlement comme base tandis que

d'autres ont des exigences supplémentaires, imposant aux opérateurs des obligations plus strictes ou plus détaillées.

## 5.2. Manière dont le règlement doit être conçu

Quoique le règlement précise bien, de manière expresse, les limites de ce qui peut et ce qui ne peut pas être étiqueté comme «biologique», les principes de base de l'agriculture biologique même ne sont pas clairement définis.

Une définition adéquate des objectifs et des principes fondamentaux de l'agriculture biologique renforcerait le règlement qui ne porterait plus seulement sur l'étiquetage des produits biologiques mais qui définirait également les principes à la base de ce mode de production. En définissant ces principes de base, on contribuerait à la transparence, à améliorer la confiance du consommateur; cela permettrait également de mieux en faire comprendre l'intérêt pour le public. En même temps, en définissant la finalité des mesures et non les moyens permettant de l'atteindre, on introduit une certaine flexibilité qui permet de trouver des solutions régionales à partir de meilleures pratiques locales. Cette démarche permettrait de réduire le niveau de détail de certaines parties du règlement; ce qui, à son tour, contribuerait à harmoniser davantage ces normes.

En outre, une définition claire des principes fondant l'agriculture biologique aiderait également à déterminer l'équivalence avec les normes de production des pays tiers qui, par nature, doivent tenir compte des grandes différences en matière climatique et agricole.

Enfin, ils permettraient de mieux comprendre le système et de contribuer ainsi à accroître la confiance des consommateurs.

### Action 8

Rendre le règlement plus transparent en définissant les principes de base de l'agriculture biologique.
--

À bien des égards, le développement du règlement s'est fait selon une approche évolutive destinée à faciliter le développement de l'agriculture biologique par étapes. Étant donné qu'en 1991, les agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique étaient très peu nombreux, il leur était impossible de trouver les éléments de base nécessaires pour cultiver des produits de qualité biologique, c'est-à-dire les semences, les ingrédients entrant dans les produits transformés, les aliments pour animaux, les jeunes animaux. C'est pour cette raison que la législation permettait de recourir à certains éléments non biologiques, tout en essayant de les limiter et en prévoyant de réduire encore ces tolérances au fur et à mesure que la croissance du secteur biologique le permettait. L'exercice a souvent été très périlleux. L'agriculture biologique s'étant développée tout à fait différemment d'un État membre à l'autre, il s'est avéré très difficile de se mettre d'accord sur un rythme approprié de réduction de ces tolérances dans toute la Communauté.

Étant donné l'approche évolutive suivie, le règlement relatif aux productions animales biologiques comportait, lors de son adoption en 1999, plusieurs règles transitoires telles que la possibilité d'utiliser jusqu'à 20 % d'aliments pour animaux non biologiques ou d'introduire dans l'exploitation des animaux produits selon des méthodes non biologiques afin de les y convertir. Ces règles transitoires ont facilité le développement de l'agriculture

biologique dans toute l'Union européenne. Dans certains cas, la période transitoire s'est achevée en 2003, alors que dans d'autres, elle se poursuivra jusqu'en 2005, voire 2010.

La Commission considère que pour maintenir l'intégrité de l'agriculture biologique, les périodes transitoires ne doivent en principe pas être prolongées.

## Action 9

Garantir l'intégrité de l'agriculture biologique en renforçant les normes et en maintenant les dates finales prévues pour les périodes transitoires.

### 5.3. Le champ d'application des normes en matière d'agriculture biologique

Dans sa version actuelle, le règlement couvre tous les produits agricoles et denrées alimentaires, à l'exception du vin, du poisson et d'autres produits de l'aquaculture.

Pour le moment, le vin (produit de la vinification) est exclu du champ d'application du règlement. Le vin produit à partir de raisins biologiques n'a pas encore été commercialisé en tant que vin biologique, mais seulement en tant que vin produit à partir de raisins biologiques. Cela signifie que les consommateurs qui achètent ce vin pourraient être trompés au sujet des additifs utilisés dans le procédé de vinification. Les producteurs et les consommateurs demandent que les normes de vinification appliquées à ce vin soient mieux identifiées et harmonisées quant au respect des principes biologiques.

Pour la production d'animaux sur pied, il est nécessaire de simplifier et d'harmoniser les modes d'élevage et d'évaluer l'incidence de l'agriculture biologique sur le bien-être des animaux, afin d'améliorer encore les normes en la matière dans ce contexte spécifique. Il convient de poursuivre l'établissement de la liste des additifs et auxiliaires technologiques autorisés dans la fabrication des produits animaux. Une demande a été déposée récemment en vue d'obtenir que le poisson d'élevage et les autres produits de l'aquaculture soient soumis aux règles communautaires de la production biologique.

Pour l'avenir, il importe de développer les normes en matière de bien-être des animaux dans l'agriculture biologique. Il pourrait aussi s'avérer nécessaire d'élargir encore les principes de base de manière à englober de nouveaux éléments tels que la protection de la nature et des paysages, la biodiversité et les critères d'utilisation de l'énergie, les normes du travail et les principes du commerce équitable, ainsi que les produits agricoles non alimentaires tels que les textiles, les fleurs et autres plantes ornementales. Lors des discussions sur ces nouveaux éléments, il faudra envisager leur incidence sur les échanges et la possibilité, pour les pays en développement, d'exporter leurs produits biologiques vers le marché de la Communauté.

## Action 10

Compléter et approfondir l'harmonisation des normes en matière d'agriculture biologique:

- en dressant la liste des additifs et auxiliaires technologiques autorisés dans la fabrication des produits animaux transformés;
- en réfléchissant à l'opportunité d'arrêter des normes spécifiques pour les vins biologique ;

- en améliorant les normes en matière de bien-être des animaux;
- en s'interrogeant sur la nécessité d'étendre le champ d'application à d'autres domaines tels que l'aquaculture;
- en s'interrogeant sur la nécessité d'améliorer les normes en matière d'environnement (utilisation de l'énergie, biodiversité, paysages et autres).

#### 5.4. Améliorer les instruments de fixation des normes

Actuellement, le règlement communautaire peut être modifié par le Conseil ou par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14 (comité permanent composé d'experts des administrations nationales).

L'évaluation de nouvelles substances et la mise au point de règles applicables à de nouveaux secteurs de production sont des exercices longs et complexes, dont certains exigent un haut niveau de spécialisation. Il convient de réexaminer et de compléter les critères d'évaluation de ces substances.

Une manière de rationaliser ce travail serait de créer un groupe d'experts appelé à formuler des avis de haut niveau, indépendants et transparents, et de conseiller toutes les directions de la Commission et le comité permanent sur ces questions.

Ce groupe, qui serait composé de scientifiques et d'autres experts, formulerait ses avis en tenant compte des objectifs actuels de la politique communautaire, des principes de l'agriculture biologique et des attentes des consommateurs. Son rôle et sa compétence n'enlèveraient rien à la compétence de l'autorité européenne pour la sécurité alimentaire<sup>16</sup>.

#### Action 11

Créer un groupe d'experts indépendants appelé à formuler des avis techniques.

#### 5.5. Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les organismes génétiquement modifiés et/ou les produits qui en sont dérivés ne doivent pas être utilisés dans l'agriculture biologique (à l'exception des médicaments vétérinaires)<sup>17</sup>.

La présence de productions génétiquement modifiées dans des systèmes d'agriculture sans modification génétique ne peut être totalement exclue au niveau de la culture, de la récolte, du transport, du stockage et de la transformation des produits. Les principales sources d'OGM sont les impuretés contenues dans les semences, la pollinisation croisée, les repousses et les pratiques de stockage des récoltes.

Le 23 juillet 2003, la Commission a adopté une recommandation<sup>18</sup> établissant des lignes directrices concernant la coexistence des OGM avec l'agriculture conventionnelle et biologique. Cette recommandation contient une liste de principes généraux et d'éléments à

<sup>16</sup> Ce groupe pourrait être créé sur la base des résultats de l'action de recherche concertée sur l'évaluation des facteurs de production de l'agriculture biologique (QLK5-CT-2002-02565).

<sup>17</sup> Article 6 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant l'agriculture biologique.

<sup>18</sup> Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques (JO L 189 du 27.7.2003, p. 36).

prendre en considération dans l'élaboration des stratégies nationales et des bonnes pratiques, ainsi qu'un catalogue indicatif des mesures pouvant être prises pour réduire ou éviter le mélange accidentel de cultures génétiquement modifiées avec des cultures qui ne le sont pas.

Aux termes de la recommandation, toute approche nationale doit, à côté du principe général de la proportionnalité, reposer sur les principes suivants:

- être élaborée dans la transparence, sur la base de preuves scientifiques et en concertation avec toutes les parties intéressées;
- garantir un juste équilibre entre les intérêts des agriculteurs de tous les types de production;
- se référer aux seuils d'étiquetage légaux et aux normes de pureté des denrées alimentaires, aliments pour animaux et semences génétiquement modifiés;
- respecter la spécificité des cultures, car le risque de mélange varie beaucoup d'une culture à l'autre;
- priorité doit être donnée aux mesures de gestion au niveau de l'exploitation et aux mesures de coordination entre exploitations voisines;
- s'il peut être prouvé que les mesures prises au niveau de l'exploitation ne garantissent pas la coexistence, des mesures régionales peuvent être envisagées culture par culture;
- au cours de la phase d'introduction d'un nouveau type de produit (par exemple un OGM) dans une région, il incombe aux agriculteurs qui introduisent le nouveau produit de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour limiter les mélanges.

La recommandation invite également les États membres à examiner leur législation en matière de responsabilité civile pour s'assurer qu'elle offre suffisamment de possibilités à cet égard.

La Commission estime qu'il convient d'introduire des règles reflétant les changements récents de la législation communautaire en matière de produits génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale, de traçabilité et d'étiquetage (règlements (CE) n° 1829/2003<sup>19</sup> et 1830/2003<sup>20</sup>). Ces règles doivent être claires et simples pour éviter de désorienter le consommateur.

D'après la législation actuelle, il n'est pas exclu que des produits biologiques contiennent des OGM, résultant des mélanges visés ci-dessus, à un niveau supérieur au seuil d'étiquetage, même si des OGM n'ont pas été directement utilisés dans le mode de production biologique. Afin d'exclure cette possibilité, il est proposé d'introduire dans le

---

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

règlement (CEE) n° 2092/91 une disposition explicite au terme de laquelle les produits qui sont étiquetés comme contenant des OGM ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques.

Simultanément, il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 afin de préciser la situation juridique au regard de l'utilisation des matières premières (aliments pour animaux, additifs, etc.) qui pourraient contenir des OGM ou ont été produites avec des OGM. À cet égard, les semences utilisées dans l'agriculture biologique et les autres matières premières biologiques doivent être traitées séparément, car la procédure de fixation des seuils d'étiquetage généraux pour la présence accidentelle de semences génétiquement modifiées dans des lots de semences qui ne le sont pas est en cours.

Si des seuils spécifiques (plus stricts) étaient fixés pour l'utilisation de matières premières autres que les semences dans l'agriculture biologique, le contrôle du respect de ces seuils pourrait augmenter considérablement le travail des exploitants pratiquant l'agriculture biologique. Il convient donc de préciser dans le règlement (CEE) n° 2092/91 que si ces matières premières contiennent des traces d'éléments génétiquement modifiées dépassant les seuils d'étiquetage prévus par les règlements (CE) n° 1829/2003 et 1830/2003, elles ne doivent pas être utilisées dans l'agriculture biologique. Cela signifie que les seuils de tolérance à la présence accidentelle d'OGM dans les produits (autres que les semences) utilisés dans l'agriculture biologique doivent être les mêmes que les seuils d'étiquetage généraux.

En ce qui concerne les semences, il est précisé au point 2.2.3 de la recommandation précitée que *"le règlement concernant l'agriculture biologique établit l'interdiction absolue d'utiliser des organismes génétiquement modifiés. Par conséquent, des matériels, y compris les semences, qui sont étiquetés comme contenant des OGM, ne peuvent être utilisés. Toutefois, des lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées dans une proportion inférieure au seuil fixé pour les semences (et dont la mention sur l'étiquette n'est de ce fait pas obligatoire) peuvent être utilisés. Le règlement concernant l'agriculture biologique autorise la fixation d'un seuil spécifique pour la présence techniquement inévitable d'OGM, mais sans le définir. Faute d'un tel seuil spécifique, ce sont les seuils généraux qui s'appliquent."*

Étant donné que les seuils généraux applicables aux semences n'ont pas encore été fixés, la Commission s'interroge toujours sur la nécessité de fixer des seuils spécifiques pour les semences utilisées dans l'agriculture organique, et à quel niveau.

## Action 12

Ajouter des dispositions au règlement (CEE) n° 2092/91 pour préciser

- que les produits dont l'étiquetage indique qu'ils contiennent des OGM ne peuvent pas être étiquetés comme produits biologiques;
- que les seuils d'étiquetage généraux sont les mêmes que ceux applicables à la présence accidentelle d'OGM dans les produits (autres que les semences) utilisés dans l'agriculture biologique.

La Commission s'interroge toujours sur la nécessité de fixer des seuils spécifiques pour les semences utilisées dans l'agriculture biologique, et à quel niveau.

## 5.6. Régimes d'inspection

Le règlement communautaire concernant l'agriculture biologique impose aux États membres de soumettre l'agriculture biologique à un régime d'inspection efficace. Il établit un certain nombre de principes et d'exigences minimales à respecter dans les inspections. Les États membres peuvent désigner des services d'inspections et/ou agréer des organismes privés à cet effet.

Le régime d'inspection couvre quatre secteurs d'activité :

1. Inspection (et certification<sup>21</sup>) des opérateurs (agriculteurs, transformateurs et autres). Les organismes d'inspection privés et les services d'inspection procèdent à l'inspection des opérateurs. Des renseignements détaillés sur les exigences minimales en matière d'inspection figurent à l'annexe III du règlement.
2. Accréditation des organismes d'inspection. Les organismes d'inspection privés doivent respecter les prescriptions de la norme EN 45011<sup>22</sup>, mais une accréditation officielle au regard de cette norme n'est pas requise. Les États membres doivent garantir que cette exigence est remplie.
3. Supervision des organismes d'inspection. En ce qui concerne les organismes d'inspection privés, les États membres doivent les agréer et superviser leurs activités d'inspection.
4. Évaluation des régimes d'inspection des États membres. Entre 1999 et 2001, la Commission a procédé à une première évaluation des régimes d'inspection appliqués dans différents États Membres.

Le régime d'inspection actuel fonctionne très efficacement dans la plupart des cas. L'expérience acquise a déjà permis d'apporter différentes modifications aux règles d'inspection, la principale étant l'introduction récente, dans le corps du règlement, du principe des inspections fondées sur le risque. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour améliorer l'efficacité des régimes d'inspection dans chacun des quatre secteurs d'activité.

Outre les exigences spécifiques figurant dans le règlement communautaire concernant l'agriculture biologique, la production de denrées alimentaires biologiques est soumise aux règles générales d'inspection des denrées alimentaires figurant dans le règlement relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, adopté par le Conseil et le Parlement européen en avril 2004<sup>23</sup>. Ce règlement énonce les règles que doivent respecter les autorités compétentes chargées des contrôles officiels, et il définit les tâches de la Commission dans l'organisation de ces contrôles. Il couvre toute la gamme des activités relevant de la législation en matière d'alimentation humaine et animale, y compris la santé animale et le bien-être des animaux, la qualité et l'étiquetage des denrées alimentaires.

---

<sup>21</sup> La certification est une déclaration de l'organisme d'inspection, fondée sur ses activités d'inspection, selon laquelle les produits fabriqués par l'opérateur peuvent porter le label de produits biologiques. Dans le langage du règlement communautaire, l'activité de certification fait partie de l'inspection.

<sup>22</sup> Règles générales que doivent respecter les organismes qui appliquent les systèmes de certification des produits.

<sup>23</sup> Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

### 5.6.1. Inspection des opérateurs

Le règlement concernant l'agriculture biologique ne fait aucune distinction entre les grands et les petits producteurs; il exige un même effort d'inspection, indépendant de la taille de l'exploitation. Les organismes d'inspection sont libres d'augmenter le niveau d'inspection des grands opérateurs, mais ils ne peuvent descendre en dessous d'un certain niveau, même lorsqu'ils ont affaire à de très petits opérateurs. Étant donné que le niveau d'inspection requis correspond à un producteur de taille moyenne, il n'est pas exclu que de petits producteurs fassent l'objet d'inspections inutiles, voire, ce qui est pire, que des ressources soient affectées à l'inspection de producteurs présentant de faibles risques plutôt qu'à des producteurs à hauts risques. Il serait donc plus raisonnable de s'aligner sur la récente introduction de l'approche fondée sur le risque dans la base juridique en rationalisant les normes de mise en oeuvre des règles d'inspection selon cette approche.

De précédents cas de fraude ont révélé qu'il était très utile de procéder à une inspection croisée des producteurs et des commerçants travaillant sur le même flux de produits. De tels instruments doivent être mieux intégrés dans les règles d'inspection.

#### Action 13

Améliorer la performance des organismes et services d'inspection en introduisant une approche fondée sur le risque, en ciblant les opérateurs qui présentent de hauts risques en termes de pratiques frauduleuses et en prescrivant des inspections croisées au titre du règlement (CEE) n° 2092/91.

L'échantillonnage et l'analyse sont de bons outils pour les organismes d'inspection, notamment en cas de présomption de négligence ou de fraude, ou lorsqu'il faut évaluer le bien-fondé des sauvegardes prévues. C'est pourquoi il est important de mettre au point et de prescrire des méthodes d'analyse et d'échantillonnage dûment validées. Le centre commun de recherche (CCR) prend déjà des initiatives en ce sens.

#### Action 14

Poursuivre le travail en cours au CCR pour mettre au point des méthodes d'échantillonnage et d'analyse applicables dans l'agriculture biologique.

Afin de réduire le risque de fraude, il convient d'appliquer de nouvelles techniques qui garantissent une meilleure traçabilité, le cas échéant. La Commission soutient déjà la recherche sur ces systèmes. Un exemple de système susceptible d'améliorer la traçabilité est le système d'identification des parcelles établi pour la gestion de la PAC en vue d'assurer la localisation et le suivi des parcelles.

#### Action 15

Les États membres doivent étudier la possibilité d'appliquer le système d'identification des parcelles établi pour la gestion de la PAC à la localisation et au suivi des parcelles dans l'agriculture biologique.

Dans certains cas de fraude, il est arrivé, du fait que les échanges de produits avaient lieu entre des sociétés contrôlées par différents organismes, que la fraude soit plus difficile et plus longue à détecter. Il s'est avéré que le manque de coordination entre les organismes d'inspection et les services de contrôle était préjudiciable aux contrôles.

Ceci illustre la nécessité d'améliorer la coopération et la communication entre les organismes d'inspection et de renforcer la coordination entre ces organismes et les autorités compétentes en vue de réprimer et de prévenir la fraude.

### **Action 16**

Garantir une meilleure coordination entre les organismes d'inspection et entre ces organismes et les services de contrôle conformément au règlement (CEE) n° 2092/91.

#### *5.6.2. Accréditation des organismes d'inspection*

L'obligation faite aux organismes d'inspection de respecter les prescriptions de la norme EN 45011 a été mise en œuvre de différentes manières. De nombreux États membres ont choisi de contrôler eux-mêmes le respect de cette obligation dans le cadre de leurs activités de supervision. D'autres exigent l'accréditation officielle par l'organisme d'accréditation national. Il existe aussi un programme d'accréditation privé opérant au niveau mondial, qui concerne particulièrement les organismes d'inspection de l'agriculture biologique (accréditation IFOAM<sup>24</sup>) et dans le cadre duquel certains organismes d'inspection sont accrédités.

Pour rendre le régime plus cohérent et plus rentable, il faudra notamment établir des règles spécifiques pour l'accréditation des organismes (et services) chargés d'inspecter l'agriculture biologique. Étant donné la nécessité de renforcer l'harmonisation des principes et des programmes de l'agriculture biologique au niveau international, un tel régime n'empêche pas de reconnaître les systèmes d'accréditation qui existent au niveau international (ou du moins de s'en inspirer).

### **Action 17**

Développer un régime d'accréditation spécifique des organismes d'inspection conformément au règlement (CEE) n° 2092/91.

#### *5.6.3. Supervision des organismes d'inspection par les États membres*

Les États membres doivent superviser les activités des organismes d'inspection et garantir que les inspections soient objectives et efficaces. Il n'existe pas de règles de procédure détaillées sur la manière dont les États membres doivent s'acquitter de cette tâche, et la qualité des supervisions réalisées est jugée variable. Chaque année, les États membres sont tenus de présenter à la Commission un rapport sur leurs activités de supervision. Pour améliorer la qualité de cette supervision, il convient de la rendre plus transparente.

### **Action 18**

La Commission publiera le rapport annuel des États membres sur la supervision des organismes d'inspection, qui contiendra des statistiques sur le type et le nombre des infractions détectées.

---

<sup>24</sup> Gérée par l'IOAS (International Organic Accreditation Services).

#### 5.6.4. *Évaluation par la Commission des régimes d'inspection des États membres*

Depuis la mise en oeuvre du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission a effectué une première évaluation des régimes d'inspection appliqués dans sept États membres. Cette évaluation, fondée sur l'examen de certains organismes d'inspection privés ou services d'inspection, portait à la fois sur la supervision des organismes d'inspection privés et sur la mise en oeuvre des mesures de contrôle. Les rapports d'évaluation établis ont été diffusés sur le site Internet de la Commission<sup>25</sup>. Ils soulignent les différences de qualité entre les régimes d'inspection actuels et ils ont abouti à des recommandations visant à améliorer les régimes d'inspection et de supervision, tant dans les États membres concernés qu'au niveau communautaire.

### 5.7. **Importations**

Les importations de produits biologiques, qui proviennent en grande partie des pays en développement, ont considérablement augmenté. La plupart des produits importés sont des produits tropicaux recherchés par l'industrie agroalimentaire, qui entreront généralement dans la fabrication d'un nombre sans cesse croissant de produits biologiques transformés. Cette diversification favorise le développement de ce marché dans l'Union européenne, ce qui est considéré comme également bénéfique pour les producteurs de l'Union. Des règles d'importation efficaces sont tout aussi importantes pour protéger le concept et la crédibilité de l'agriculture biologique, et donc pour défendre les intérêts des agriculteurs et des consommateurs dans l'UE, tout en offrant des perspectives de commerce équitable aux exportateurs des autres pays.

Les conclusions du sommet mondial de Johannesburg organisé en 2002 sur le développement durable recommandent la prise d'initiatives fondées sur le marché pour créer et développer des marchés intérieurs et internationaux de produits qui respectent l'environnement, y compris les produits biologiques. En outre, l'initiative de la Commission "Tout sauf les armes" libéralise entièrement les importations en provenance des pays les moins développés.

L'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 prévoit un régime d'équivalence pour les produits biologiques importés des pays tiers. Il doit être dûment prouvé que ces produits ont été élaborés conformément aux normes en vigueur et soumis à des règles d'inspection équivalentes à celles appliquées aux produits biologiques dans l'UE.

Deux systèmes d'évaluation et de détermination de l'équivalence sont actuellement appliqués. Tout d'abord, les produits biologiques importés ne peuvent être commercialisés comme produits biologiques dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers figurant sur une liste établie par la Commission (article 11, paragraphe 1). Deuxièmement, en dérogation au premier système, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2005, au cas par cas et sur demande d'un importateur, autoriser la commercialisation en tant que produits biologiques d'un lot de produits importés dans l'UE (article 11, paragraphe 6).

Jusqu'en 2003, la Commission européenne, se fondant sur des études documentaires et des évaluations réalisées sur le terrain, a inscrit huit<sup>26</sup> pays tiers sur la liste visée à l'article 11,

---

<sup>25</sup> [http://europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/fnaoi/reports/organic\\_farming/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/fnaoi/reports/organic_farming/index_en.html)

<sup>26</sup> Argentine, Australie, Costa Rica, Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande, Suisse, République tchèque.

paragraphe 1. Neuf<sup>27</sup> autres demandes ont été évaluées. La majorité des importations, provenant de 92 autres pays tiers, sont soumises au second système. Le nombre d'autorisations d'importation accordées chaque année au titre de ce système est passé de 599 en 1998 à 1 248 en 2002.

L'expérience acquise montre que le premier système a pour principal avantage d'engager la responsabilité des autorités compétentes des pays tiers et, de ce fait, de donner le maximum de garanties quant à la réalisation de contrôles sur place permanents. Il est également plus simple et plus prévisible pour les opérateurs des pays tiers. Par contre, il n'est pas accessible aux opérateurs des pays tiers en l'absence d'un système de supervision public et il exige un personnel nombreux au niveau communautaire.

Le second système concerne les produits de tous les autres pays tiers, bien que l'initiative incombe uniquement aux importateurs. Les États membres ayant mis au point diverses procédures, le système n'est pas parfaitement harmonisé et certains travaux font double emploi. Il repose essentiellement sur les déclarations des organismes d'inspection compétents et sur l'accréditation de ces organismes par des tiers. La gestion du système exige un personnel nombreux au niveau de l'État membre et entraîne une charge administrative considérable pour les importateurs.

Des efforts conjoints des États membres et de la Commission pour harmoniser le second système ont abouti en 2001 à la création d'un certificat d'importation obligatoire unique, d'un document d'orientation relatif à un formulaire unique de demande d'autorisation et à un document d'orientation relatif à une certification collective pour les petits opérateurs des pays en développement.

Le futur régime d'équivalence doit être élaboré compte tenu de l'expérience des systèmes d'évaluation existants; il doit corriger leurs inconvénients, faciliter les importations des pays en développement, tenir compte des différences de climat, de conditions de culture et d'élevage ainsi que des différents stades de développement de l'agriculture biologique dans les pays en développement, éviter les travaux faisant double emploi et mieux intégrer le travail du secteur privé, notamment en chargeant des organismes reconnus d'effectuer les évaluations techniques.

En ce qui concerne l'étiquetage sur le marché intérieur de l'UE, tous les produits importés jugés équivalents doivent avoir accès au logo communautaire.

### **Action 19**

Multiplier les efforts pour inscrire des pays tiers sur la liste d'équivalence, y compris en ce qui concerne les évaluations sur place.

Modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant l'agriculture biologique en remplaçant la dérogation nationale actuelle pour les importations par un nouveau régime permanent faisant appel aux évaluations techniques de l'équivalence réalisées par des organismes désignés à cet effet par la Communauté. Pour ce faire, une liste communautaire unique et permanente d'organismes d'inspection reconnus comme équivalents pour leurs activités dans les pays tiers qui

---

<sup>27</sup> Chili, Colombie, République dominicaine, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Japon, Tunisie, Turquie.

ne figurent pas encore sur la liste d'équivalence pourrait être établie, après réalisation des consultations appropriées.

Continuer à garantir que la définition de l'équivalence avec les pays tiers tienne compte des différences de climat et de conditions de culture et d'élevage, ainsi que du stade de développement de l'agriculture biologique dans chaque pays.

Lors de l'entrée en vigueur de ce régime, donner à tous les produits importés l'accès au logo communautaire.

Étant donné la mondialisation croissante de l'agriculture biologique, il est nécessaire d'évaluer le régime d'équivalence actuel. Si, pendant longtemps, l'UE a occupé la première place, de plus en plus de pays s'intéressent maintenant à l'agriculture biologique et se sont dotés d'une législation en la matière. Sur la scène internationale, le Codex Alimentarius (FAO/OMS) a élaboré une ligne directrice à l'échelle mondiale. Dans le secteur privé, l'IFOAM, la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, élabore des normes depuis de nombreuses années à l'attention des producteurs et des organismes d'inspection.

Afin d'augmenter la transparence et de contribuer à une harmonisation générale, il y a lieu de comparer dans le détail la réglementation communautaire et ces deux normes internationales afin d'en déterminer les principales différences. Il faudra alors élaborer une stratégie pour réduire ces différences.

La Commission soutiendra aussi les efforts visant à harmoniser les règles et principes sur lesquels repose l'agriculture biologique et à développer un concept multilatéral d'équivalence au niveau international. Comme dans le passé, le principal instrument sera ici le Codex Alimentarius, auquel l'UE continue à travailler. La Commission a également l'intention d'approfondir la question de savoir si les lignes directrices du Codex en matière d'agriculture biologique peuvent être développées de manière à faire du Codex une norme commune générale susceptible de servir de base aux régimes de d'équivalence.

D'autres mesures destinées à faciliter les échanges de produits biologiques provenant des pays en développement seront envisagées.

Dans le cadre de la politique de développement de l'UE, différents instruments conçus pour soutenir de manière générale l'agriculture et le commerce et pour renforcer la capacité institutionnelle peuvent être recentrés par leurs utilisateurs dans les pays en développement sur le soutien de l'agriculture biologique, à la fois en termes de production et de respect des règles commerciales dans les exportations vers l'UE; il s'agit des dotations nationales et régionales provenant du Fonds européen de développement, des règlements ALA<sup>28</sup> ou MEDA<sup>29</sup>, de différentes lignes budgétaires thématiques et d'instruments de soutien du secteur privé tels que la facilité d'investissement ou ProInvest pour les pays ACP.

---

<sup>28</sup> Le principal instrument financier de la coopération au développement européenne avec l'Asie et l'Amérique Latine (règlement No 443/92 du Conseil.

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23.7.1996 sur les mesures financières et techniques visant à accompagner (MEDA) la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen.

## Action 20

Effectuer une comparaison systématique entre les normes communautaires en matière d'agriculture biologique, les lignes directrices du Codex Alimentarius et les normes de l'IFOAM (voir également action 2).

Multiplier les efforts en vue d'une harmonisation générale et du développement d'un concept multilatéral d'équivalence, fondé sur les lignes directrices du Codex Alimentarius, en collaboration avec les États membres, les pays tiers et le secteur privé.

Contribuer au renforcement des capacités dans les pays en développement, dans le cadre de la politique de développement de l'UE, en facilitant la transmission de l'information sur les possibilités offertes par des instruments de soutien plus général à utiliser en faveur de l'agriculture biologique.

D'autres mesures destinées à faciliter les échanges de produits biologiques provenant des pays en développement seront envisagées<sup>30</sup>.

### 5.8. Exportations

Les consommateurs s'intéressent de plus en plus aux produits biologiques dans de nombreux pays tiers, notamment dans des pays développés tels que les États-Unis et le Japon. Les exportateurs communautaires doivent être en mesure d'exploiter leurs points forts traditionnels, en particulier dans le domaine des denrées alimentaires à valeur ajoutée, afin de participer à ce marché mondial en expansion. Pour ce faire, il importe que les normes de production communautaires et les contrôles pratiqués par l'UE soient reconnus dans le monde entier.

## Action 21

Améliorer la reconnaissance des normes et des systèmes d'inspection pratiqués par l'UE en matière d'agriculture biologique en demandant un mandat de négociation au Conseil.

Simultanément, il est important d'exploiter les possibilités actuelles d'organiser des campagnes de commercialisation pour les produits biologiques européens (voir également action 1).

---

<sup>30</sup> Conformément à l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, les Membres accorderont aux pays en développement qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable.

**ANNEXE – LISTE DES MESURES COMMUNAUTAIRES SUSCEPTIBLES DE FAVORISER  
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Règles en matière de production, d'étiquetage et d'inspection**

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil en ce qui concerne les normes et les mesures de contrôle applicables à l'agriculture biologique.

Le règlement garantit l'authenticité des méthodes de l'agriculture biologique; il constitue maintenant un cadre global pour la production biologique végétale et animale et pour l'étiquetage, la transformation et la commercialisation des produits biologiques. Il régit également les importations de produits biologiques dans l'UE.

**Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le développement rural, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil**

- Chapitre I: le soutien des investissements dans les exploitations agricoles peut couvrir les investissements nécessaires pour redéployer la production et la diversifier vers l'agriculture biologique.
- Chapitre III: aides à la formation en vue d'une réorientation qualitative de la production susceptible de faciliter la reconversion des agriculteurs vers l'agriculture biologique. Les questions de formation peuvent également y contribuer (par exemple protection de l'environnement, bien-être des animaux).
- Chapitre VI: aides aux méthodes de production agricole conçues pour protéger l'environnement, préserver l'espace naturel (agroenvironnement) ou améliorer le bien-être des animaux<sup>31</sup>. Les agriculteurs qui assurent des services publics d'entretien de l'environnement reçoivent une compensation pour les frais encourus et les pertes de revenu liées aux activités qui vont au-delà des bonnes pratiques agricoles; cette compensation peut comprendre une prime qui couvre les frais de transaction.
- Chapitre VI bis: aides à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité des denrées alimentaires et de promotion des produits couverts par ces régimes.
- Chapitre VII: aides aux investissements en faveur de l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, qui peuvent être ciblés sur la production biologique. L'application de cette mesure est importante si toute la *filière* est envisagée dans le soutien des produits biologiques.
- Chapitre IX: promotion de l'adaptation et du développement des zones rurales: les aides à la commercialisation des produits agricoles de qualité ou à la diversification des activités agricoles (comme la création d'un magasin de village pour la vente des produits biologiques) peuvent être un instrument de promotion de l'agriculture biologique.

<sup>31</sup> La référence au bien-être des animaux a été ajoutée par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

## Information et promotion

Différents règlements offrent actuellement la possibilité de bénéficier d'un cofinancement communautaire en faveur de campagnes d'information ou de promotion de l'agriculture biologique.

Les règlements (CE) n° 2702/1999 et n° 2826/2000 du Conseil offrent un cadre à la politique générale d'information sur les produits agricoles et de promotion au niveau communautaire, respectivement dans les pays tiers et sur le marché intérieur. Cette politique complète et renforce les actions d'information et de promotion menées par les autorités nationales ou régionales et par des sociétés ou groupes privés. Les mesures de promotion et d'information prévues par ces règlements doivent être des mesures génériques, c'est-à-dire axées sur les qualités génériques et intrinsèques d'un produit ou groupe de produits, ou sur un régime donné de production agricole comme la production biologique. Les actions sont proposées par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentant le secteur concerné et sont cofinancées par la Communauté (50 %), l'État ou les États membre(s) concerné(s) (20 %) et par l'organisation qui les propose (30 %).

L'article 24 *quinquies* du règlement (CE) n° 1257/1999 concernant le soutien du développement rural (voir ci-dessus) prévoit le soutien des activités d'information et de promotion des produits agricoles et des denrées alimentaires désignés dans certains régimes de qualité des denrées alimentaires communautaires ou nationaux, y compris le régime de l'agriculture biologique établi par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. Le règlement (CE) n° 817/2004 couvre les mesures nécessaires de mise en œuvre, qui garantissent que ces nouvelles mesures de promotion seront complémentaires par rapport aux régimes génériques de promotion établis par les règlements (CE) n° 2702/1999 et n° 2826/2000 du Conseil, et que tout recoupement avec des mesures financées par les deux régimes de promotion est exclu.

Le règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil établit la base des mesures d'information et de communication dans le domaine de la politique agricole commune<sup>32</sup>. Ces mesures sont de deux types:

- soutien indirect aux mesures présentées par les agriculteurs ou par des organisations de développement rural, des organisations de consommateurs ou des associations de protection de l'environnement, des services publics des États membre, des médias ou des universités;
- dépenses directes en faveur d'activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

Les activités d'information de la Commission en faveur de l'agriculture biologique visent essentiellement à informer les agriculteurs, les organisations concernées et le grand public sur les politiques suivies par la Commission dans ce domaine, et à les aider à mieux comprendre ce que l'agriculture biologique recouvre.

<sup>32</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

---

## REFERENCES

- <sup>i</sup> Van Elsen (1997): *Landschaftsentwicklung – eine Zukunftsaufgabe für die ökologische Landwirtschaft*. In: Köpke, Eisele (eds): Beiträge zur 4. Wissenschaftstagung zum Ökologischen Landbau, Bonn.
- ADAS (1998): *Comparative Review of the Effects of Organic Farming on Biodiversity*. Science report OF 0149. Review of MAFF's R&D on Organic Farming, 14–15 May 1998. Review and Science Report.
- Frießen, B. (1997): *Arten- und Biotopschutz durch Organischen Landbau*. In: Weiger, H.; Willer, H. (eds): Naturschutz durch ökologischen Landbau, Deukalion, Ökologische Konzepte 95, p. 73–92.
- Mader, P. et al. (2002): *Soil fertility and biodiversity in organic farming*. Science, 296, p. 1694–1697.
- <sup>ii</sup> National Food Administration, Sweden, *Bekämpningsmedelsrester i vegetabilier 2002*.  
The Danish Veterinarian and Food Administration, *Pesticidrester i fødevarer 2002*.
- <sup>iii</sup> Dabbert, S, Piore, A. (1999): *Ökologischer Landbau*. In: Frede, H.-G.; Dabbert, S. (eds): Handbuch zum Gewässerschutz in der Landwirtschaft. 2. Auflage, ecomed Verlagsgesellschaft, Landsberg.
- <sup>iv</sup> Mäder, P. et al. (2002): *Soil fertility and biodiversity in organic farming*. Science, 296, 1694–1697.
- Offermann, F.; Nieberg, H. (2000): *Economic Performance of Organic farms in Europe*. *Organic Farming in Europe: Economics and Policy*, Vol. 5, Stuttgart-Hohenheim.
- <sup>v</sup> Mäder, P. et al. (2002): *Soil fertility and biodiversity in organic farming*. Science, 296, 1694–1697.
- Feber, R. (1998): *The Effects of Organic and Conventional Farming Systems on the Abundance of Butterflies*. In: Report to WWF (UK): Project 95/93 – Plants and Butterflies: Organic Farms. Wildlife Conservation Research Unit. Dept. of Zoology Oxford in collaboration with SAFE Alliance & Butterfly Conservation, Oxford.
- <sup>vi</sup> European Commission and Organic Agriculture Worldwide 2003: Statistics and Future Prospects” by Helga Willer and Minou Youssefi, SÖL (Foundation Ecology and Agriculture), 2003”
- <sup>vii</sup> *Organic agriculture, sustainability, markets and policies*, OECD, Paris, 2002.
- <sup>viii</sup> Hamm, U., Gronefeld, F., Halpin, D. (2002) *Analyses of the European market for organic food*. School of Management and Business, Wales. ISBN 0-95432070-0-4.
- Makoutouni A. (2002). *What Motivates Consumers to buy Organic Food in the UK. Results from a Qualitative Study*. British Food Journal, 3/4/5, p. 345–352.
- Zanoli R. and Naspetti S. (2001): *Values and Ethics in Organic Food Consumption*, in Pasquali M. "Preprints of EurSafe 2001", A&Q, Milan, p. 411–415.
- <sup>ix</sup> Kristensen, N.H., Nielsen, T., Hansen, M.W., Hansen, A., Midmore, P., Padel, S., Seymour, C., Furum, S., Le'Flock-Wadel, A., Hamm U. (2004): *The value adding process along the supply chain for organic agriculture products* (draft – study expected ready by end of June 2004).
- <sup>x</sup> Idem ix.
- <sup>xi</sup> OECD, *Organic Agriculture: Sustainability, Markets, and Policies*, Paris, 2003, p. 185–186.
- Dutch Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, *An Organic Market to Conquer, policy memorandum organic farming 2001–2004*, The Hague, 2000, p. 21.
- <sup>xii</sup> Johannes Michelsen, Ulrich Hamm, Els Wynen and Eva Roth *Organic Farming in Europe: Economics and Policy*, Volume 7, University of Hohenheim, Stuttgart, Germany 1999.
- Zanoli R. and Naspetti S. (2001): *Values and Ethics in Organic Food Consumption*, in Pasquali M. "Preprints of EurSafe 2001", A&Q, Milan, p. 411–415.
- <sup>xiii</sup> Häring, A. M., Dabbert, S., Aurbacher, J., Bichler, B., Eichert, C., Gambelli, D., Lampkin, N., Offermann, F., Olmos, S., Tuson, J., Zanoli, R. (2004) *Impact of CAP measures on environmentally friendly farming systems: Status quo, analysis and recommendations. The case of organic farming*, Stuttgart.
- <sup>xiv</sup> Dabbert, S., Häring, A. M. und Zanoli, R. (2002): *Politik für den Öko-Landbau*. Verlag Eugen Ulmer, Stuttgart. ISBN 3-8001-3931.6.